



Maisons-Alfort, le 1^{er} août 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique VIRKA®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 5 juin 2014 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par GRITCHE de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique VIRKA®, pour un produit en provenance d'Italie.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, VIVANDO®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 13698, dont le titulaire est BASF ITALIA SPA ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence VIVANDO®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2060050, dont le titulaire est BASF AGRO S.A.S.;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation VIVANDO® (Italie) a la même origine que celle de la préparation de référence VIVANDO® et que les compositions intégrales de la préparation VIVANDO® (Italie) et de la préparation de référence VIVANDO® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation VIRKA® présentée par GRITCHE, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence VIVANDO®.

De plus, la préparation VIRKA® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 0,1 – 0,2 – 0,25 – 1 – 5 – 10 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation VIVANDO® en Italie.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : VIRKA, PIMP.